

**INFORMATION  
TRÈS IMPORTANTE**

**A TOUS LES CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE,  
MEMBRES CORRESPONDANTS DU CGA ALSACE**

Nos réf. : GM/CM

Strasbourg, le 2 juin 2010

**Objet** : **Loi sur l'EIRL. Elargissement du périmètre de la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale. Incidences au niveau de l'adhésion à un CGA (cf. notes du CGA Alsace des 19, 21 et 25 mai 2010).**

Madame, Monsieur, Cher Confrère, Chère Consœur,

Comme nous vous l'avons annoncé précédemment, le Parlement a adopté la **nouvelle loi instituant l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), ce nouveau statut devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Nous vous rappelons que ce texte de loi prévoit, par ailleurs, d'étendre le bénéfice **de la réduction de trois à deux ans du délai de reprise de l'administration fiscale, en matière d'IS et de taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées), aux sociétés unipersonnelles soumises à l'IS**, dont l'associé unique est une personne physique (EURL, EARL, SELARL), à condition que celles-ci adhèrent à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) et qu'un compte-rendu de mission, relatif à l'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECV), ait été adressé aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) dont dépend l'adhérent dans les huit mois de la date de réception, par l'OGA, de la déclaration de résultat et des documents annexes.

**Des éléments nouveaux nous amènent à revenir sur les informations que nous vous avons communiquées précédemment.**

### **1. Concernant le délai d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé (CGA)**

Le délai d'adhésion fixé par l'article 371 L de l'annexe II au CGI ne vise que l'avantage fiscal relatif à la dispense de majoration de 25 % du bénéfice fiscal à soumettre à l'impôt sur le revenu.

S'agissant de la réduction du délai de reprise, les articles L.169 et L.176 du Livre des Procédures Fiscales ne précisent aucune date limite d'adhésion. **En l'état actuel des textes, il semblerait donc que l'adhésion des sociétés unipersonnelles soumises à l'IS (EURL, EARL et SELARL), dont l'associé unique est une personne physique, puisse intervenir au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cause.**

A titre d'exemples :

- *Si l'exercice comptable correspond à l'année civile 2010, l'adhésion doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2010. L'exercice 2010 sera alors prescrit le 31 décembre 2012 au lieu du 31 décembre 2013.*
- *Si l'exercice comptable correspond à une période du 01/07/2009 au 30/06/2010, l'adhésion doit être enregistrée par le Centre au plus tard le 30 juin 2010.*

**A noter que la loi n'ayant aucun caractère rétroactif, l'adhésion intervenant en 2010 sera sans incidence sur le délai de reprise concernant les années précédentes.** En d'autres termes, si une des sociétés susvisées adhère à un CGA au cours de l'année 2010 et si, au cours de cette même année, elle fait l'objet d'un contrôle fiscal, l'administration pourra donc contrôler les exercices comptables clos en 2009, 2008 et 2007, puisqu'aucun compte-rendu de mission relatif à l'ECV de ces exercices n'aura été établi.

## **2. Concernant l'adhésion des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL soumises à l'impôt sur les sociétés)**

La doctrine administrative actuelle ne permettant pas à une société soumise à l'IS d'adhérer à une Association de Gestion Agréée (AGA), la DGFIP (Bureau GF-2B) a fait savoir, dans un communiqué, que pour éviter toute distorsion de concurrence entre organismes de gestion agréés du simple fait de la forme juridique et non de l'activité exercée, cette doctrine sera rapportée de manière à autoriser les AGA à recevoir l'adhésion des entreprises, exerçant sous la forme de sociétés soumises à l'IS.

**Il résultera donc de cette nouvelle doctrine que les EURL ou les SELARL (soumises à l'IS), exerçant une activité libérale et dont l'associé unique est une personne physique, pourront adhérer à une AGA, et ainsi bénéficier de la réduction du délai de reprise.**

**Il reste que les SELARL dont l'activité est de nature commerciale (ex : pharmacie) continuent de ressortir à un Centre de Gestion Agréé (CGA) et non à une Association de Gestion Agréée (AGA).**

Le CGA Alsace demeure à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile, et ne manquera pas de vous tenir au courant de l'évolution de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Confrère, Chère Consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président du Centre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Gérard MAGAR'.

Gérard MAGAR